A titre exceptionnel, cette durée peut être prolongée d'un an avec l'accord du salarié, lorsque des difficultés particulièrement importantes liées à la situation de handicap du salarié ont fait obstacle à la réalisation de la mise à disposition.

Ils sont transmis pour information à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et donnent lieu à une consultation du comité social et économique, ou à défaut des délégués du personnel, de l'entreprise utilisatrice.

5 2 1 3 − 8 4 Décret n'2019-39 du 23 janvier 2019 - art. 4 ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

Une convention de mise à disposition entre l'entreprise adaptée prêteuse et l'entreprise utilisatrice précise notamment:

- 1° L'identité et la qualification du salarié concerné ;
- 2° La durée, l'horaire et le lieu de la mise à disposition ;
- 3° Les caractéristiques des travaux à accomplir et de l'environnement de travail ;
- 4° Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise adaptée prêteuse.

## ). 5213-85 Décret n'2019-39 du 23 janvier 2019 - art. 4

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le salarié signe avec l'entreprise adaptée un avenant au contrat de travail qui précise notamment :

- 1° Le travail confié au sein de l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail ;
- 2° Les éléments et les modalités de paiement de la rémunération due ;
- 3° Les conditions d'une offre d'embauche au sein de l'entreprise utilisatrice.

# 

Le salarié handicapé qui a démissionné d'une entreprise adaptée ou pour travailler dans une entreprise ordinaire bénéficie, dans le délai d'un an à compter de la rupture de son contrat, de la priorité d'embauche mentionnée à l'article L. 5213-17 s'il manifeste le souhait de réintégrer l'entreprise adaptée.

Dans ce cas, l'entreprise adaptée l'informe de tout emploi disponible compatible avec sa situation.

### Section 5: Autres orientations

# R. 5213-87 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées envisage l'orientation sur le marché du travail ou vers un établissement ou service d'aide par le travail, elle se prononce par une décision motivée, en tenant compte des possibilités réelles d'insertion dans le marché du travail ou au sein d'un tel établissement ou service.

Section 6 : Modalités de mise en œuvre et cahier des charges du dispositif d'emploi accompagné

### ). 5213-88 Décret n°2017-473 du 3 auril 2017 . art 1

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Jurical

Le dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213-2-1 est mis en œuvre aux fins d'insertion dans le milieu ordinaire de travail, par une personne morale gestionnaire qui organise, au moyen de la convention

n.2295 Code du travai